



PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Espace Rural, Risques, Environnement
Bureau Milieux Aquatiques
Arrêté n° 2014 - 23

ARRETE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PARTICULIERE DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE CONFOLENT
SUR LA RIVIERE « LA CREUSE »

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 en date du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 autorisant l'exploitation de la chute de « CONFOLENT » sur la Creuse par EDF et portant règlement d'eau ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier KHOLLER Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I) ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 du 4 avril 2014 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis en date du 30 juillet 2014 d'ELECTRICITE DE FRANCE, Division Production Ingénierie Hydraulique, Unité de Production Centre, GEH LIMOGES ;

VU l'avis en date du 4 août 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;

VU le rapport en date du 26 août 2014 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le procès-verbal des consultations annexé ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique de CONFOLENT a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, ELECTRICITE DE FRANCE doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de CONFOLENT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau du barrage de CONFOLENT dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police (RGP) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CONFOLENT les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques, accordées par ELECTRICITE DE FRANCE et l'Etat.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de CONFOLENT et le confluent de La Creuse.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'ELECTRICITE DE FRANCE et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue au-dessous de la cote 487,13 NGF, soit à 1,63 m au-dessus de la retenue normale, est interdit, sauf convention expresse consentie préalablement par l'Etat (DREAL). Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique et bateaux à moteur hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - (article 9.01 à 9.05 de la réglementation générale de police de navigation intérieure) :

La pratique du « Float Tube » hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-c - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-d - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, conformément aux indications en article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, pédalos, avirons et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones d'interdictions définies au 2-1-d.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal régissant la police des baignades (article L. 2213-23 du CGCT), après accord de l'Etat et d'ELECTRICITE DE FRANCE.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **300 mètres** en amont du barrage.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 10 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec l'Etat et ELECTRICITÉ DE FRANCE.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements d'ELECTRICITÉ DE FRANCE et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

4-1 - La zone interdite à la navigation sera signalée par deux panneaux de type A1 complétés par une flèche implantée et d'une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par ELECTRICITE DE FRANCE de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 - Le balisage de fin de zone du Règlement Particulier de Police de Navigation sur la retenue du barrage de CONFOLENT est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge un panneau de type E8 comportant en lieu et place du symbole l'inscription « Fin du plan d'eau de CONFOLENT ».

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par ELECTRICITE DE FRANCE de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le pétitionnaire en charge, de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du RGP, sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'ELECTRICITÉ DE FRANCE ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du RGP.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports.)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par ELECTRICITÉ DE FRANCE, soit 485,50 NGF moins 1,00 mètre.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par l'exploitant ELECTRICITÉ DE FRANCE.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur, l'Etat et ELECTRICITÉ DE FRANCE.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritrus de toute nature.

9-2 - Respect des abords

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports)

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation .'

9-4 - Infraction

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FELLETIN et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins d' ELECTRICITÉ DE FRANCE.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté n° 43-75 en date du 30 avril 1975 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de CONFOLENT.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'ELECTRICITE DE FRANCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Madame le Maire de FELLETIN, Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 23 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la Creuse

D. KHOLLER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DE LA CREUSE**

*Schéma directeur au Règlement Particulier
de la Police de Navigation
du plan d'eau du barrage de Confolent*

**Commune de SAINT
QUENTIN LA CHABANNE**

Commune de FELLETTIN

Légende

■ zone interdite à la navigation du Bât.

© IGN - SCAN 25 © 0 500 1000 m 535
© IGN - BD CARTO ©

